

N° 5927¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création de l'établissement public „Centre Hospitalier du Nord“**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LE SECTEUR HOSPITALIER****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LE SECTEUR HOSPITALIER AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.10.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre correspondance du 4 août 2008, vous avez fait parvenir pour avis à la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH) le projet de loi mentionné ci-dessus.

La CPH a délibéré sur ce dossier lors de ses séances du 19 septembre et du 17 octobre 2008.

Le projet de loi se propose de créer un établissement public dénommé „Centre Hospitalier du Nord“, naissant de la fusion entre l'Hôpital Saint Louis d'Ettelbruck et la Clinique Saint Joseph de Wiltz.

La CPH accueille favorablement la fusion de ces deux établissements hospitaliers.

La CPH approuve la dénomination, le siège et la forme juridique de l'établissement public géré d'après les méthodes du droit privé choisies pour cet établissement (article 1) ainsi que sa mission telle que définie à l'article 2.

Toutefois, la composition du conseil d'administration (article 3) soulève des questions, eu égard au statut d'établissement public et à sa vocation régionale. Contrairement aux conseils d'administration des 4 autres établissements publics dans le secteur hospitalier (au conseil du CHL 6 membres sur 13 sont désignés par l'Etat, au CHNP 8/10, au CNRFR 5/13 et au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains 5/6), ici l'Etat – ne désignant qu'un seul membre – est largement sous-représenté. 11 membres sont proposés par les conseils communaux d'Ettelbruck et de Wiltz, ce qui correspond plutôt à la composition d'un syndicat intercommunal, alors que le Centre Hospitalier du Nord est un établissement public à vocation régionale. Par ailleurs, un conseil d'administration de 14 membres semble démesuré pour un établissement de ce type.

La CPH est d'ailleurs d'avis que la question de la gouvernance des hôpitaux est à discuter de façon plus approfondie en amont d'une éventuelle révision de la loi hospitalière de 1998.

Elle s'interroge sur l'opportunité de divergences apparentes de formulation dans ce texte par rapport à des dispositions similaires contenues dans la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers (exemples: directeur-directeur général, chargé de direction).

La CPH constate que ce projet de loi crée le 5^e établissement public dans le secteur hospitalier, avec des divergences dans les dispositions générales qui varient en fonction de la chronologie de ces législations et elle propose de réfléchir sur les possibilités d'une harmonisation des différents textes.

En ce qui concerne la direction du Centre (articles 6 et 7) la CPH est d'avis que tous les établissements fusionnés doivent fonctionner selon le même modèle et être gérés par une direction unique.

Or, le projet s'apprête à cimenter une situation de fait (un chargé de direction du site de Wiltz) qui deviendra incontournable par la suite, alors qu'il faudrait laisser la porte ouverte à d'éventuels changements pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents à l'avenir. Soit les dispositions relatives à la direction sont à aligner à celles de la loi hospitalière, soit la situation de fait historique est à régler dans le

cadre des dispositions transitoires, en précisant que le chargé de direction du site Wiltz agira par délégation du conseil de direction.

A l'endroit de l'article 12, la CPH relève l'oubli suivant: „Sous réserve des dispositions transitoires fixées au chapitre 4 ci-après, le personnel salarié est lié à l'établissement par un contrat de travail au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail.“

Pour ce qui est de l'article 13, la CPH constate qu'aucune référence n'est faite à la situation des médecins agréés après la fusion des deux hôpitaux; ce point est à préciser selon les dispositions légales et contractuelles en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*La Présidente de la Commission
Permanente pour le secteur hospitalier,*

Dr Danielle HANSEN-KOENIG